



Ryuko Dojo

Karaté Kyokushinkai



Statuts

Article 1 - Objet

- L'association, régie par la loi du 01/07/1901 et le décret du 16/08/1901 a pour titre "Ryuko dojo, Karaté Kyokushinkai".
- Son objet est la pratique des arts martiaux et activités affinitaires.
- L'association doit être affiliée à la Fédération de tutelle, délégataire et homologuée par le Ministère des sports.
- Sa durée est illimitée.
- Son siège social est : Chez M. Gauthier HADERER – Bâtiment A - Appartement 9 – 30 avenue de Lattara – 34970 LATTES

Article 2 - Moyens d'action

Les moyens d'action sont la tenue d'assemblées périodiques, les entraînements, les manifestations diverses et toutes activités propres à en assurer la promotion.

Article 3 - Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération de tutelle, délégataire et agréée par le Ministère des sports.

Article 4 - Composition

Le droit de membre s'acquiert par le règlement éventuel du droit d'entrée et de la cotisation annuelle de l'association, fixés annuellement par le bureau.

La qualité de membre se perd par la démission ou par la radiation prononcée par le bureau - après explications fournies devant ce dernier, s'il le désire - ainsi que par le non-paiement d'un droit ou

Ryuko Dojo

Karaté Kyokushinkai

d'une cotisation.

L'association est composée de membres actifs et honoraires

Article 5 - Gestion comptable

L'association peut disposer d'un compte bancaire propre et doit alors gérer ses dépenses et ses recettes avec tenue d'une comptabilité détaillée.

Le budget annuel doit être adopté par le comité directeur avant le début de l'exercice suivant.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 6 - Comité directeur

- Le comité de direction est composé d'un bureau de 3 membres au moins élus en son sein et de 12 membres au plus élus et renouvelés tous les 4 ans (année olympique) lors de l'assemblée générale à bulletin secret.
- Le comité directeur doit être le reflet du 'sex ratio' de ses membres actifs.
- Le comité élit le président en son sein.
- Le comité se réunit sur convocation, au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou par la moitié de ses membres. La présence de la moitié du comité est nécessaire à la validité d'une réunion. Le procès-verbal de la réunion rédigé par le secrétaire et signé par le président sera transmis à tous les membres du bureau qui en font la demande ainsi qu'à l'instructeur principal.

Est électeur tout membre actif ayant fait partie de l'association la saison sportive précédant l'élection, âgé de 18 ans au moins le jour de l'élection. Le vote par procuration nominative est accepté.

Est éligible tout membre actif ayant fait partie de l'association la saison sportive précédant l'élection, âgé de 18 ans au moins le jour de l'élection.

L'absence répétitive non justifiée d'un membre élu aux réunions peut conduire à la radiation de celui-ci et à la cooptation d'un remplaçant jusqu'aux nouvelles élections.

Article 7 - Contrats et conventions

Tout contrat ou convention passé entre l'association avec un administrateur, son conjoint ou un proche, est soumis à l'approbation préalable du comité directeur, puis présenté lors de l'assemblée générale suivante pour information.

Article 8 - Assemblée générale

- L'assemblée générale se réunit une fois par an au moins sur convocation affichée 15 jours à l'avance.
- Le tiers du comité directeur ou le quart des membres actifs peuvent demander la convocation et la tenue d'une assemblée générale.
- L'assemblée générale comprend l'ensemble des membres actifs à jour de leurs cotisations.
- Son ordre du jour est fixé par le bureau.
- Les votes se déroulent à bulletin secret dès lors qu'un seul membre présent en exprime le désir.
- Les délibérations sont prises par la majorité absolue des votants présents ou représentés par procuration écrite nominative.
- La présence du quart du comité, du tiers du bureau et du vingtième des membres est nécessaire à la validité des votes.

Article 9 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par le bureau avec validation en assemblée générale extraordinaire.

Article 10 - Dissolution de l'association

La dissolution ne peut être prononcée que par la totalité des présents du comité directeur, dont le tiers du bureau lors d'une réunion spéciale sur convocation écrite envoyée en recommandé deux mois à l'avance.

Les biens sont alors attribués en totalité à une ou plusieurs associations de bienfaisance ou sportives.

Article 11 - Discipline

En cas de manquement à la discipline ou à l'éthique d'un membre de l'association, celui-ci sera convoqué devant le comité directeur afin de fournir toute explication nécessaire et pourra se faire assister par la personne de son choix.

Après délibération, le comité directeur pourra prendre une décision à la majorité des voix.

Article 12 - Règlement interne

Un règlement intérieur complétant les statuts peut être présenté par le bureau.

Article 13 - Etablissements secondaires

Selon l'article 5 de la loi de 1901 et l'article 3 du décret du 16 août 1901, l'association Ryuko Dojo pourra être composée de plusieurs secteurs territoriaux qui rendent compte de leur activité à chaque assemblée générale de l'association ou au conseil d'administration lorsqu'il le demande. Le premier établissement secondaire aura son adresse située au 4 Chemin du Fesquet – Villa n°14 – 34830 CLAPIERS.

Fait à Lattes le 02/07/2019.

Le Président

Gauthier HADERER



Le Secrétaire

Grégory SAUVETON

